



**MUNICIPALITÉ DE St-Benjamin
MRC DES ETCHEMINS
PROVINCE DE QUÉBEC**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 413-20

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO, 314-07 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE FAÇON À CORRIGER ET ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATIONS ET À PROCÉDER À LA CONCORDANCE DU NOUVEAU RÈGLEMENT #130-19 CONCERNANT L'AJUSTEMENT CARTOGRAPHIQUE DE LA DÉLIMITATION DES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ SUITE AU NOUVEAU CADASTRE QUÉBÉCOIS;

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la municipalité de St-Benjamin tenue le 2^e jour du mois de mars 2020, à 18h30 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle étaient présents:

Son honneur la mairesse : Madame Martine Boulet,
Les conseillers: Nancy Mathieu, Renée Rodrigue, Joey Veilleux
et Laurier Poulin

Tous membres du Conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Benjamin est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance de ce Conseil, le règlement numéro 314-07 fut adopté le 17^e jour du mois d'octobre 2007;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de cette municipalité doit modifier le règlement numéro 314-07 DE FAÇON À CORRIGER et ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATIONS ET À PROCÉDER À LA CONCORDANCE du NOUVEAU RÈGLEMENT #130-19 CONCERNANT L'AJUSTEMENT CARTOGRAPHIQUE DE LA DÉLIMITATION DES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ SUITE AU NOUVEAU CADASTRE QUÉBÉCOIS;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Madame Renée Rodrigue, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le Conseil adopte le projet de règlement numéro 413-20 suivant :

ARTICLE 1. Titre du règlement

Le présent projet de règlement est intitulé « PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #413-20 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO, 314-07 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE FAÇON À CORRIGER et ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATIONS ET À PROCÉDER À LA CONCORDANCE du NOUVEAU RÈGLEMENT #130-19 CONCERNANT L'AJUSTEMENT CARTOGRAPHIQUE DE LA DÉLIMITATION DES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ SUITE AU NOUVEAU CADASTRE QUÉBÉCOIS »;

ARTICLE 2. Objet du règlement

Le présent projet de règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 314-07 adopté par ce Conseil le 17 octobre 2007, dans les buts suivants :

- Modifier la cartographie du zonage suite à l'adoption du règlement 130-19 de la MRC des Etchemins (concordance);
- ajuster la terminologie générale pour faciliter l'interprétation des règlements;
- ajuster la terminologie liée aux établissements d'hébergement touristique, en lien avec la réglementation provinciale du ministère du tourisme;
- adapter certains articles pour en faciliter l'interprétation;
- assouplir les normes pour les garages et cabanons résidentiels;
- Adapter certaines conditions préalables à la construction pour la zone 25-F
- ajuster certaines normes en lien avec les dernières modifications de la LPTAA;
- Préciser l'utilisation d'un conteneur à des fins de remisage pour un usage industriel;
- ajuster les dispositions de l'article 9.2 « Normes relatives aux constructions et usages autorisés dans les cours latérales »;
- régulariser certaines dispositions liées aux constructions permises sur un terrain bénéficiant d'un privilège au lotissement;

ARTICLE 3. Modifications du règlement

3.1 : Le règlement numéro 314-07 intitulé « *Règlement de zonage* » est par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que:

3.1.1 L'article 1.8 sur la terminologie est modifié de la façon suivante :

- Modifier la définition de « *Auberge de jeunesse* » en la remplaçant par la suivante :

Auberge de jeunesse

Établissements où est offert de l'hébergement en chambres, ou en lits dans un ou plusieurs dortoirs, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine.

- Modifier la définition de « *Camp forestier* » en la remplaçant par la suivante :

Camp forestier (abri sommaire)

Bâtiment servant d'abri au travailleur forestier pour manger et dormir dans son boisé et entreposer son outillage. Il s'agit d'une construction sommaire d'un seul plancher ou d'une roulotte de faible superficie (20m² ou moins), supportée par pilotis, sans eau* ni électricité provenant d'un réseau de distribution et de faible valeur au rôle d'évaluation municipal. *Sans eau signifie qu'aucune tuyauterie ne permet l'alimentation en eau, peu importe sa provenance.

- Ajouter la définition de « *Chambre à coucher* » :

Chambre à coucher

Pièces d'un logement privé utilisées principalement pour y dormir, même si elles sont maintenant utilisées à d'autres fins, par exemple, en tant que chambre d'ami ou comme

salle de télévision. Les pièces qui sont utilisées actuellement comme chambre à coucher sont comptées comme des chambres à coucher, même si elles n'étaient pas conçues à cet effet au départ (tel que les chambres à coucher au sous-sol).

- Ajouter la définition de « *Construction attenante (annexe)* »

Construction attenante (annexe)

Construction qui est contiguë à une autre construction principale ou complémentaire. Pour que la construction projetée soit considérée attenante, elle doit être rattachée au mur du bâtiment sur au moins 1/3 de sa largeur.

- Remplacer la définition de « *Établissement hôtelier* » par la suivante :

Établissement hôtelier

Établissements où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto cuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers.

- À la définition de « *Gîte touristique* » remplacer le texte par le suivant :

Gîte touristique

Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

- Remplacer la définition du mot « *Perron* » par la suivante :

Perron

Petit escalier extérieur non couvert dont la dernière marche devant la porte d'entrée forme un palier d'une superficie n'excédant pas 1.5m².

- Ajouter la définition de « *Piscine démontable* » :

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire. Tout prolongement de la paroi d'une piscine démontable ne fait pas office d'enceinte.

- Ajouter la définition du mot « *Plancher* » :

Plancher

Surface horizontale qui limite intérieurement un lieu couvert.

- Remplacer la définition « *Résidence de tourisme* » par la suivante :

Résidence de tourisme

Établissements où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine.

- Remplacer la définition « *Rue privée* » par la suivante :

Rue privée

Toute voie de circulation existante non cédée à la municipalité mais permettant l'accès aux terrains (propriétés) qui en dépendent.

- Remplacer la définition « *Superficie d'un bâtiment* » par la suivante :

Superficie d'un bâtiment

Aire occupée (au sol) par un bâtiment sur un terrain, excluant les constructions accessoires en saillie par rapport aux murs extérieurs telles que portique, perron, balcon, galerie, véranda, terrasse, escalier ouvert, souche de cheminée, oriel, fenêtre en baie, avant-toit, marquise, auvent et corniche.

- 3.1.2** Modifier l'article 2.2.2.1 « *Classe Commerce et service associés à l'usage habitation (Ca)* » en remplaçant le point c. du 2e paragraphe concernant les conditions, comme suit :

c. la superficie de plancher occupée par le commerce ou le service n'excède pas 100 mètres carrés. Cependant, à l'intérieur d'une zone Agricole permanente, l'espace utilisé occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence;

- 3.1.3** Modifier l'article 2.2.5.2 « *Classe Activités récréatives intensives (Rb)* » en remplaçant le point 5. « *Camp de vacances* » par « *Camp ou centre de vacances* »

- 3.1.4** L'article 4.2.2 « *grille de spécification* » est modifié comme suit:

3.1.4.1 Supprimer, dans toutes les pages de la grille, à la suite de la ligne « *Usage spécifiquement autorisé* » la ligne « *Hébergement touristique* » ;

3.1.4.2 Dans la colonne de la zone 21-R, retirer la « *note 2* » de la ligne Hébergement touristique (abrogé) et replacer la « *note 2* » à la ligne « *usage spécifiquement autorisé* »;

- 3.1.5** Corriger l'article 5.2 « *Formes prohibées* » en ajoutant au début de la 2e phrase, le passage « *Nonobstant l'article 16.15* », pour lire :

Nonobstant l'article 16.15 « *Dispositions particulières applicables aux yourtes* », les bâtiments de forme sphérique ou cylindrique sont autorisés seulement pour les usages industriels et agricoles dans les zones où sont autorisés ces usages.

- 3.1.6** Modifier l'article 6.2.3 « *Façade principale et profondeur minimale* » en remplaçant la fin du 3e paragraphe qui dit « *50% des dites façade et profondeur* » pour « *50% de la façade principale* » pour lire :

Les garages privés attenants au bâtiment principal sont inclus dans le calcul de la dimension de la façade principale et de la profondeur du bâtiment principal. Ils ne doivent toutefois pas représenter plus de 50% de la façade principale.

3.1.7 Modifier l'article 7.2.1 « *Cabanon, garage privé isolé et abri d'auto* », en ajoutant, à la suite du dernier point du texte, le point suivant:

8. la largeur d'une porte de cabanon ou de remise ne peut pas excéder 1.5m ;

3.1.8 Modifier l'article 7.2.3 « *Gloriette et pergola* » comme suit :

3.1.8.1 Corriger le point 1. en le remplaçant par :

1. une seule gloriette et une seule pergola, isolé du bâtiment principal est autorisée par terrain à l'intérieur du périmètre urbain;

3.1.8.2 Retirer à la fin du dernier point, le passage « *du bâtiment principal* » pour lire :

5. un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le bâtiment principal et la gloriette ou une pergola, isolée.

3.1.9 Remplacer le point 2 de l'article 7.3.3.1 à propos du « *camp forestier* » :

2. un seul plancher d'une superficie au sol maximale de 20 mètres carrés incluant les galeries ;

3.1.10 Modifier l'article 7.3.3.4 « *Conteneur de transport à des fins de remisage* » comme suit :

3.1.10.1 en remplaçant le titre et le premier paragraphe comme suit :
7.3.3.4 Conteneur de transport à des fins agricole ou forestière

Nonobstant l'article 5.4 « Utilisation interdites de certaines constructions », l'implantation de « conteneur de transport » à des fins de remisage agricole ou forestier et/ou d'usage acéricole est autorisée en respectant les conditions suivantes : (*Même conditions*)

3.1.10.2 en remplaçant le texte du deuxième paragraphe concernant les usages industriels par le suivant :

Pour les usages industriels situés à l'intérieur d'une zone industrielle et pour les entreprises industrielles existantes à l'entrée en vigueur du règlement de zonage, les conteneurs de transport, utilisés à des fins d'entreposage, sont autorisés aux conditions suivantes : (*Même conditions*)

3.1.10.3 en ajoutant une 5e condition au 3e paragraphe concernant les usages forestiers ou agricoles :

5. Nonobstant l'article 7.3.2.4, un conteneur peut être implanté sur un lot d'une superficie minimale de 10000m² (1 hectare);

3.1.11 Modifier l'article 7.3.3.8 « *Remise à des fins forestières* » en ajoutant le passage « et/ou agricole » au titre et à la première phrase suite au mot « *forestières* » pour lire :

7.3.3.8 Remise à des fins forestières et/ou agricole

En plus de l'application des dispositions de l'article 7.3.2, la remise à des fins forestières et/ou agricole peut être autorisée aux conditions suivantes : (*Mêmes conditions*)

3.1.12 Modifier l'article 9.1 « Cour avant » en ajoutant au point 23. « et ascenseurs » pour lire :

23. les rampes d'accès pour personnes handicapées et les ascenseurs;

3.1.13 Modifier l'article 9.2 « *Cours latérales* » comme suit :

3.1.13.1 Modifier le point 9 en ajoutant « *les rampes d'accès pour personnes handicapées* » pour lire :

9. les escaliers de secours et les rampes d'accès pour personnes handicapées;

3.1.13.2 Modifier le point 13 en ajoutant « *les spas* » pour lire :

13. les piscines et les spas;

3.1.13.3 Remplacer le point 16 par le suivant :

16. les abris d'auto pourvu qu'ils respectent les dispositions de l'article 7.2.1;

3.1.13.4 Remplacer le point 37. par le suivant :

37. Les composteurs domestiques à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété;

3.1.14 Modifier l'article 9.3 « *Cour arrière* » en remplaçant le point 9. par le suivant :

9. Les composteurs domestiques à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété;

3.1.15 Modifier l'article 10.2.3 « *Dispositions relatives au déboisement dans la zone 25-F* », modifier les conditions du point 1. en ajoutant une condition pour lire :

8. Afin d'accéder à un terrain vacant, le déboisement d'une ouverture sur une profondeur de 10 mètres (marge de recul avant) peut être autorisé conformément aux normes d'allée d'accès du présent règlement (11.1.3.2);

3.1.16 Modifier l'article 10.3.4 « *Murs de soutènement et talus* » en remplaçant le premier paragraphe du point 6 par le suivant:

6. L'utilisation des blocs de béton de dimension

supérieure entre environ 600mm x 600mm x 1200mm et 600mm x 600mm x 600mm sont autorisés. Nonobstant l'article 10.3.1.2, dans toutes les zones exceptions faites des zones « I » et « P », la hauteur du muret ne peut excéder 2 blocs dans l'espace délimité par la marge de recul avant prescrite et 3 blocs partout ailleurs. La construction de ce type de muret est autorisée conditionnellement au respect d'une des conditions suivantes : (*mêmes conditions*)

3.1.17 Modifier l'article 11.1.4 « *Localisation des cases de stationnement* » en abrogeant complètement le point 3 :

~~3. dans le cas de l'agrandissement de l'aire de stationnement, un seul empiètement d'une largeur maximale de 3 mètres mesurée à partir de l'extrémité du bâtiment principal est autorisé dans la portion de la cour avant située devant la façade principale du bâtiment principal. L'empiètement est autorisé à une seule extrémité du bâtiment principal. Il doit être distant d'au moins 6 mètres de la ligne latérale ou arrière opposée à l'empiètement dans le cas d'une habitation isolée. Dans le cas d'une habitation jumelée, ces distances sont portées à au moins 3 mètres de la ligne latérale et à au moins 6 mètres de la ligne arrière;~~

3.1.18 Modifier l'article 11.1.6 « *Nombre de cases requises* » comme suit :

3.1.18.1 Corriger l'article 11.1.6.3 « *public et institutionnel (cases de stationnement)* » en remplaçant au point 8 Nombre de cases requises pour lire :

8. lieux d'assemblée : une case par 4 sièges ou une case par 35 mètres carrés de plancher pouvant servir à des rassemblements, l'exigence la plus sévère des deux prévalant.

3.1.18.2 Corriger l'article 11.1.6.4 « *récréation (cases de stationnement)* » en remplaçant le passage « une case pour 10m² » par « une case par 35m² », pour lire :

11.1.6.4 Récréation

Le nombre de cases requis pour les classes comprises sous le groupe Récréation est fixé comme suit : 2 cases par unité de jeux plus une case par 4 sièges ou une case par 35 mètres carrés de plancher pouvant servir à des rassemblements, l'exigence la plus sévère des deux prévalant.

3.1.19 Corriger le second paragraphe de l'article 12.1 « *Dispositions générales (relatives aux enseigne)* » en ajoutant le passage « Nonobstant l'article 5.2 du règlement #313-07 sur les « permis et certificats », au début de la phrase pour lire :

Nonobstant l'article 5.2 du règlement #313-07 sur le « permis et certificats », un certificat d'autorisation est obligatoire pour l'implantation de toute nouvelle enseigne ou pour tout type de travaux apportés à une enseigne existante.

3.1.20 Corriger à l'article 12.2 « *Dispositions particulières (relatives aux enseignes commerciales)* » la hauteur maximale autorisée aux tableaux des sous-articles 12.2.1.3 et 12.2.1.4 par « 6 mètres » comme suit :

12.2.1.3 Enseignes commerciales (C-CH-I-P)

	Enseigne fixée à plat ou perpendiculaire à la façade principale, reproduite sur un auvent ou suspendue à une marquise fixée à la façade principale	Enseigne fixée sur poteau ou sur socle
Nombre maximum	1 par établissement	1 par terrain (2 pour terrain d'angle ou transversal)
Aire maximale pour chaque enseigne	2,5 m ²	2,5 m ²
Projection	1,5 m de la façade principale Aucun dépassement de la marquise lorsque suspendue à celle-ci	-
Hauteur maximale	Niveau du plafond du dernier étage	6 mètres

12.2.1.4 Enseignes commerciales (A-AF-F-M)

	Enseigne fixée à plat ou perpendiculaire à la façade principale, reproduite sur un auvent ou suspendue à une marquise fixée à la façade principale	Enseigne fixée sur poteau ou sur socle
Nombre maximum	1 par établissement	1 par terrain (2 pour terrain d'angle ou transversal)
Aire maximale pour chaque enseigne	3 m ²	3 m ²
Projection	1,5 m de la façade principale Aucun dépassement de la marquise lorsque suspendue à celle-ci	-
Hauteur maximale	Niveau du plafond du dernier étage	6 mètres

3.1.21 Remplacer le point 1. de l'article 13.1.3 « Mesures relatives au littoral » par le suivant :

Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes aux conditions suivantes :

- a. Un seul ouvrage par propriété;
- b. Localisé face à l'ouverture de 5 mètres autorisées;
- c. La superficie maximale ne doit pas excéder 20m².

3.1.22 Ajouter le texte suivant à la suite du 1^e paragraphe à l'article 13.5.1 « Normes relatives aux milieux humides »:

Nonobstant le paragraphe précédent, dans les milieux humides adjacents aux cours d'eau, milieux en référence avec les « dénudés

humides » et les « aulnaies » identifiées sur les cartes du système d'information écoforestière (SIEF) du Ministère des forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), des travaux nécessaires pour construire ou élargir un chemin d'accès utilisé à des fins forestières et récréatives sont autorisés lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- a. Dans le cas d'un nouveau chemin d'accès, les travaux seront autorisés seulement s'il n'y a aucun autre endroit où le chemin pourrait être construit;
- b. L'emprise du nouveau chemin d'accès à des fins forestières doit être conforme au « Règlement relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées de la MRC des Etchemins »;
- c. Le guide Routes d'accès et milieux humides : Guides sur la planification, la construction et l'entretien, publié par FPInnovations en collaboration avec Canards illimités Canada, doit être utilisée pour planifier, réaliser, surveiller et assurer le suivi des travaux;
- d. Les travaux sont réalisés sans modification du sol et sans retrait de l'humus forestier;
- e. Les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-C6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c.R-13) applicables, ainsi que celles des règlements qui en découlent, doivent être respectées.
- f. Pour l'aménagement d'une ouverture à des fins récréatives donnant accès à un plan d'eau, l'article 13.1.2 « Mesures relatives aux rives » du présent règlement s'applique.

3.1.23 Modifier l'article 15.5 « *Identification de l'ouvrage de captage des eaux souterraines* » en remplaçant la dernière phrase par la suivante:

Tout ouvrage de captage d'eau souterraine doit être situé à 3m minimum des limites de propriété et de toutes constructions.

3.1.24 Corriger l'article 16.3.2 « *Entreposage extérieur de véhicule de loisir* » en ajoutant à la première phrase le passage « sur un terrain où un usage principal est exercé » pour lire :

Sauf indications contraires, sur un terrain où un usage principal est exercé, l'entreposage extérieur de véhicules de loisir, tel qu'une autocaravane, une roulotte, une motoneige et un bateau de plaisance est autorisé dans toutes les zones aux conditions suivantes:

(...mêmes conditions)

3.1.25 Modifier l'article 16.6 « *Les véhicules désaffectés* » pour préciser dans le 2e paragraphe que l'exception s'applique à des fins de remisages seulement, pour lire :

Toutefois, une remorque (boîte de camion seule) pour un usage de remisage agricole et/ou forestier est autorisée en autant que les conditions suivantes soient respectées :

(... mêmes conditions)

3.1.26 Modifier l'article 16.10.2 « *Dispositions particulières applicables aux panneaux photovoltaïques* » en ajoutant un paragraphe à la suite du dernier paragraphe, comme suit :

Exceptionnellement, pour les secteurs non desservis en électricité et où la réglementation municipale permet de construire une résidence (secondaire ou permanente), la technologie solaire installée sur un mat est autorisée. Toutefois ce type d'installation, communément nommé « pointeur solaire » doit être implanté en cour latérale ou arrière, à une distance des limites de propriété équivalente à la hauteur totale de l'installation.

3.1.27 Modifier l'article 16.10.5 « *Dispositions particulières applicables aux toits verts* » en abrogeant le point 2 pour lire :

16.10.5 Dispositions particulières applicables aux toits verts

L'aménagement d'un toit vert à même un bâtiment est régi par les normes suivantes :

1. les toits verts sont autorisés seulement sur les bâtiments principaux;

2. **abrogé;**

3. la demande de permis pour l'aménagement d'un toit vert doit être accompagnée de plans et devis conçus par un ingénieur membre d'un ordre professionnel.

3.1.28 Modifier l'article 19.8 « *Terrain dérogatoire* » en remplaçant la mention au premier paragraphe « article 4.1.5 » par « article 5.2 », en remplaçant le « 3,2 mètres » du point 1. par « 3,0 mètres » et en ajoutant une 3e condition spécifiant que les dispositions de l'article 6.3 du règlement de lotissement #375-15, s'applique, pour lire:

19.8 Terrain dérogatoire

Tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur de ce règlement ou tout terrain cadastré après l'entrée en vigueur de ce règlement, par suite de l'application de l'article 5.2 du Règlement de lotissement #375-15 ainsi que des articles 3.4.1, 3.4.2 et 3.4.3 du Règlement relatif aux permis et certificats #313-07 et qui ne possède pas la superficie ou les dimensions requises par le règlement de lotissement, peut néanmoins être construit, si le bâtiment satisfait aux conditions suivantes :

1. les normes d'implantation générales ou d'exception prescrites à ce règlement sont respectées, sous réserve de la marge de recul arrière qui peut être réduite jusqu'à concurrence de 3,0 mètres;

2. les autres normes prescrites à ce règlement ainsi qu'au règlement de construction sont respectées;

3. les dispositions de l'article 6.3 du règlement de lotissement #375-15 s'applique.

ARTICLE 4. Modification des cartes de zonage

4.1 Le feuillet A de l'annexe 1 du règlement 314-07, « Plan de zonage du territoire municipal » est remplacé par concordance, suite à l'adoption du règlement 130-19 de la MRC des Etchemins, au sujet de l'ajustement administrative de la cartographie en conséquence des travaux de rénovation cadastrale provinciale.

4.1.1 Voir annexe 1 du règlement #413-20 représentant le résultat de la modification administrative du territoire de la municipalité et des zones;

4.2 Le feuillet B de l'annexe 1 du règlement 313-07, « Plan de zonage du périmètre urbain » est remplacé par concordance, suite à l'adoption du règlement 130-19 de la MRC des Etchemins, au sujet de l'ajustement administrative de la cartographie, conséquences des travaux de rénovation cadastrale provinciale.

4.2.1 Voir annexe 2 du règlement #413-20 représentant le résultat de la modification administrative du périmètre urbain et des zones;

4.3 Le feuillet C de l'annexe 1 du règlement 313-07, « Plan de zonage du périmètre secondaire » est remplacé par concordance, suite à l'adoption du règlement 130-19 de la MRC des Etchemins, au sujet de l'ajustement administrative de la cartographie, conséquences des travaux de rénovation cadastrale provinciale.

4.3.1 Voir annexe 3 du règlement #413-20 représentant le résultat de la modification administrative du périmètre secondaire;

ARTICLE 5.

Avis de motion du présent règlement a été donné le 2 mars 2020

Adoption du premier projet de règlement le 2 mars 2020

Adoption du second projet de

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Copie certifiée conforme, le 5 août 2020

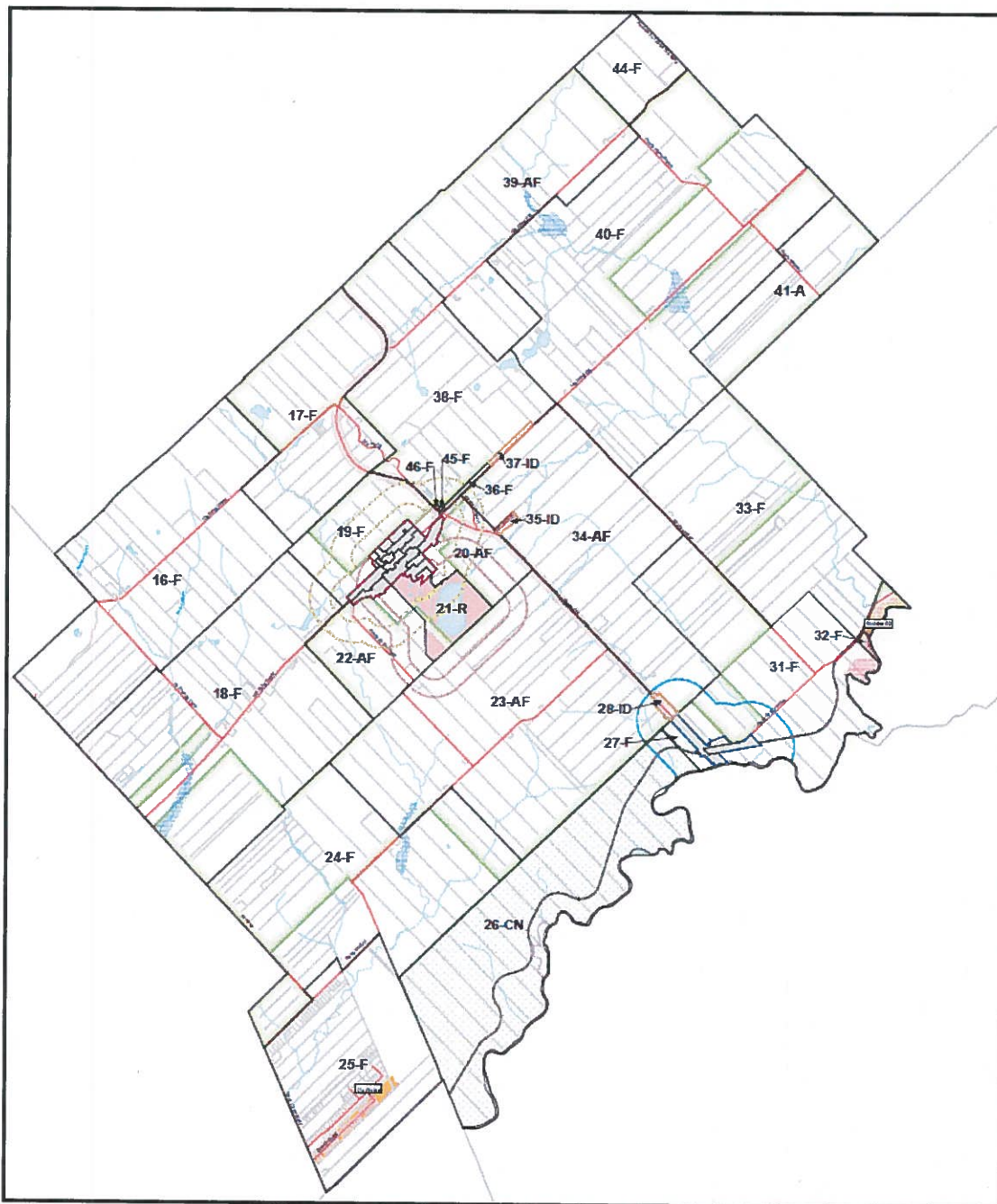

Mme Martine Boulet, Mairesse

Isabelle Beaudoin, Directrice générale
et secrétaire-trésorière

RÈGLEMENT NUMÉRO 413-20

Annexe 1 (article 4.1.1)

Modification administrative du territoire et des zones*

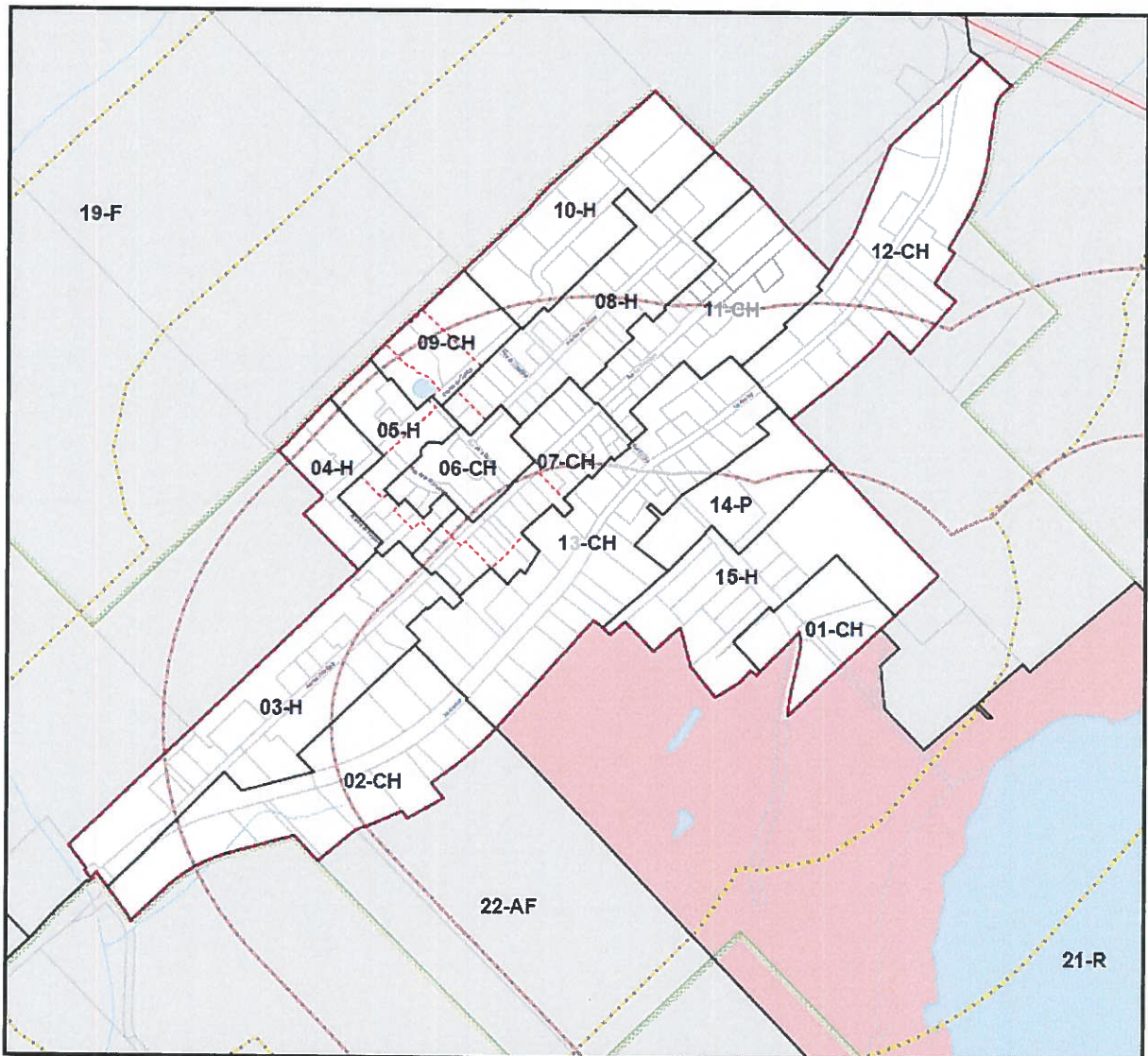


**Note : Pour consulter la cartographie avant-projet, voir avec la municipalité.*

RÈGLEMENT NUMÉRO 413-20

Annexe 2 (article 4.2.1)

Modification administrative du périmètre urbain et des zones*

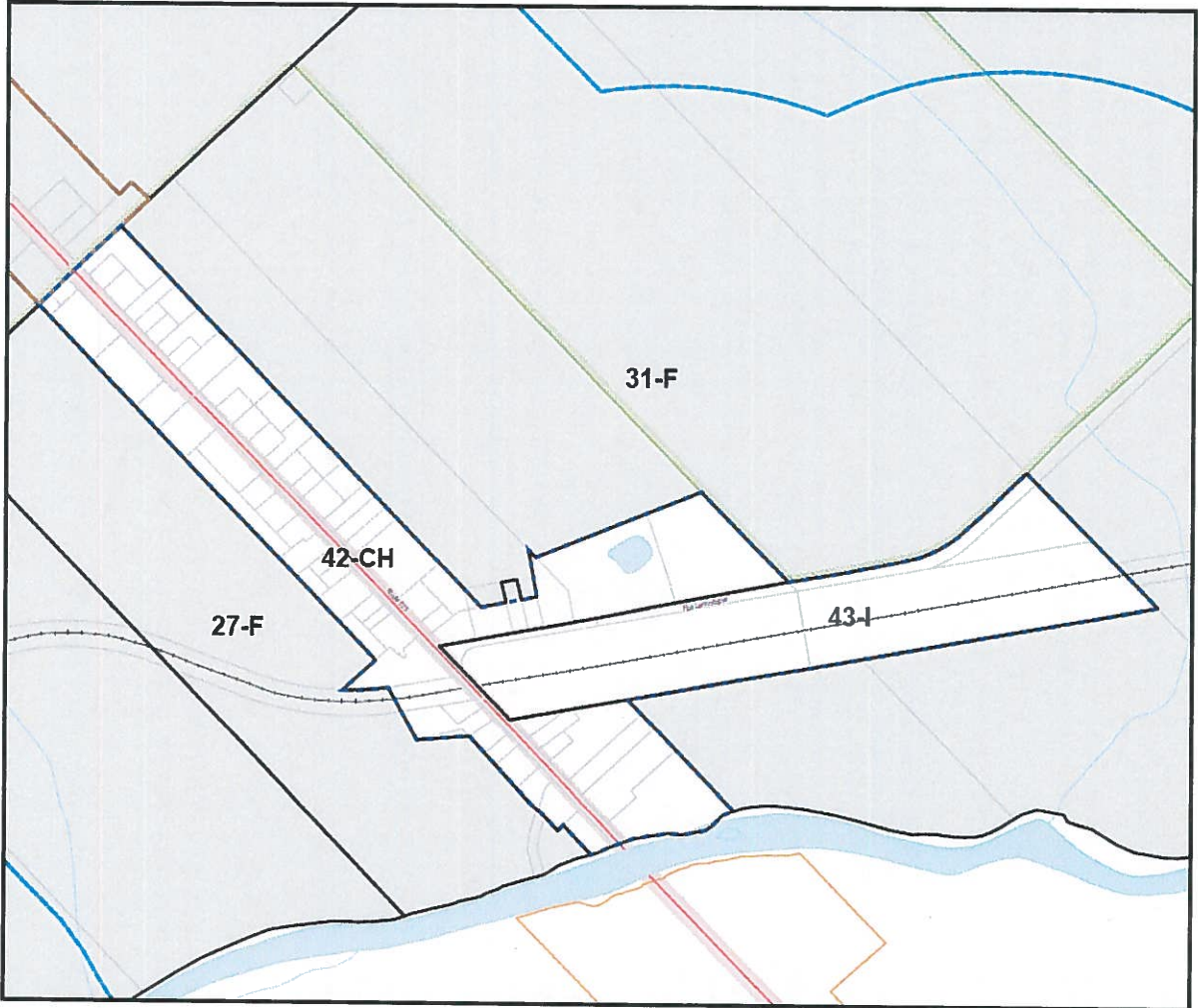


**Note : Pour consulter la cartographie avant-projet, voir avec la municipalité.*

RÈGLEMENT NUMÉRO 413-20

Annexe 3 (article 4.3.1)

Modification administrative du périmètre secondaire*



** Note : Pour consulter la cartographie avant-projet, voir avec la municipalité.*